



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ 52.

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Installation de panneaux photovoltaïques au sol sur la commune de L'Oie (85-Vendée)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 007555/KKP relative au projet d'installation de panneaux photovoltaïques au sol sur la commune de L'Oie, déposée par madame Magali PANAU, Directrice des établissements ERNEST SOULARD, et considérée complète le 14/11/2025 ;
- Vu la décision n° 007555/KKP de l'Autorité en charge de l'examen au cas par cas en date du 12/12/2025 concluant à la soumission dudit projet à étude d'impact ;
- Vu les éléments complémentaires apportés au dossier à l'appui du recours gracieux formulé par madame Magali PANAU, Directrice des établissements ERNEST SOULARD auprès de l'Autorité en charge de l'examen au cas par cas reçu le 28/01/2026.

Considérant que le projet a fait l'objet d'une première décision établissant les remarques suivantes :

- **CONSIDÉRANT** la nature du projet :
 - qui relève de la rubrique n°30a de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement « *Installations photovoltaïques de production d'électricité – installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc* » ;
 - qui consiste à installer une centrale photovoltaïque au sol sur une parcelle de 1,12 hectare, composée de panneaux répartis sur plusieurs tables représentant une surface de 2 200 m², d'une hauteur maximale de 1,60 m et minimale de 0,80 m. Les structures porteuses seront ainsi constituées de 660 poteaux reposant chacun sur 4 pieux d'ancrage au sol. Les tables photovoltaïques seront inclinées vers le sud selon une pente entre 15° et 20°. L'installation atteindra une puissance de 495 kWc dont l'énergie électrique produite est destinée intégralement à l'autoconsommation de l'entreprise auprès de laquelle le projet s'implante. Le projet nécessite également la mise en place d'un poste de transformation et les tranchées nécessaires au câblage et au raccordement électrique des installations.
- **CONSIDÉRANT** la localisation du projet :
 - 1 Rue de l'industrie, parcelle cadastrale : section ZB n°254, à L'Oie ;
 - à proximité des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de l'entreprise Ernest Soulard ;
 - sur un terrain de type prairie naturelle bordé de haies, positionné en bordure de la rue de l'industrie depuis laquelle l'accès au site s'effectue ;
 - en zone UE à vocation économique du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent-Les-Essarts ;
 - au contact d'habitations résidentielles en zone U du PLUi ;
 - en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager.
- **CONSIDÉRANT** les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :
 - le dossier indique qu'aucune zone humide n'est présente sur le site d'implantation, sans autre forme d'argumentation ; a contrario, le réseau partenarial des données sur les zones humides fait état d'une probabilité élevée de présence de zone humide ; ceci nécessite des investigations spécifiques afin de clarifier cette présomption et, le cas échéant, d'adapter le projet en conséquence ;
 - le projet prend place sur un espace de prairie dédié au pâturage, au niveau duquel il convient d'appréhender les incidences induites par les travaux notamment s'agissant :
 - des couvertures photovoltaïques susceptibles d'entraîner des modifications des écoulements des eaux superficielles à l'aplomb des pentes de panneau et sous les installations dont il convient

d'appréhender les incidences en fonction de la nature du sol, de la topographie et de l'intensité de la pluviométrie selon la période de l'année et de la présence éventuels d'ouvrages d'assainissement pluviaux existants ;

- du nombre de pieux, de leur profondeur mais également des tranchées (effet de drainage) et de l'intensité du trafic des engins de chantier (tassement...) en fonction de la période de réalisation ;
- au regard de la hauteur des installations en partie basse, il apparaît nécessaire que soient évaluées les incidences de cette faible hauteur sur la pérennité de la qualité de l'espace prairial sous les installations, quand bien même celui-ci continuerait d'être entretenu de manière extensive par des ovins ;
- l'implantation des installations photovoltaïques au sol, en partie centrale de la parcelle permet d'éviter les haies et arbres en périphérie qui constituent notamment des habitats naturels pour la faune ; cependant, il est nécessaire que soient appréhendés les enjeux écologiques associés à l'espace prairial, non abordés au dossier, enjeux qui pourraient possiblement être altérés par une modification des conditions d'ensoleillement et conduire également à une réduction de l'habitat favorable à certaines espèces ;
- le dossier indique qu'aucune modification ne sera effectuée sur les clôtures ou les dispositifs dédiés à la défense incendie du site, il en résulte des interrogations au regard de :
 - la nature du projet destiné à la production électrique ce qui requiert un accès sécurisé afin de limiter les risques d'intrusion d'autant que la centrale au sol s'inscrit à proximité directe d'espaces habités ;
 - l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie existants compte tenu de l'ajout d'une nouvelle source de risque positionnée au voisinage direct d'activités industrielles et d'un secteur résidentiel (effet de propagation, gestion des eaux d'extinction...) ;
- la proximité d'habitations, la hauteur et l'inclinaison des panneaux en direction de celles-ci peuvent entraîner des altérations du paysage et du cadre de vie ; la prise en compte de ces impacts nécessite d'être traitée au travers d'un volet paysager spécifique à même de démontrer le recours à des mesures d'évitement et de réduction suffisantes pour garantir les qualités d'insertion du projet dans son contexte d'implantation ;
- le projet est prévu sur un espace libre de toute construction dont il convient d'appréhender les effets de report de l'urbanisation du fait d'une implantation de 2 000 m² d'emprise au sol qui obérerait, au minimum pour la durée des 30 années d'exploitation du projet, des possibilités d'extension de l'établissement ou toute autre installation à caractère industriel sur cette parcelle de 1,12 ha ; ceci engendrerait indirectement une consommation d'espace ;
- sans préjuger de l'opportunité du projet, il convient de constater que contrairement à ce qui est avancé sans argumentation, d'autres opportunités d'implantation moins impactantes d'un point de vue environnemental s'offraient à lui :
 - au-delà du parking situé à l'entrée de l'établissement au sein du périmètre ICPE, le plan des abords indique un parking réservé aux employés de

l'entreprise Soulard situé de l'autre côté de la rue de l'industrie, ne présentant aucun obstacle à l'installation d'ombrières photovoltaïques ;

- au sein du périmètre ICPE, à l'arrière des bâtiments, le site dispose d'une aire de stationnement poids lourds et d'un espace enherbé non aménagé à même d'accueillir éventuellement des installations photovoltaïques ;
- par ailleurs, les larges lagunes d'irrigation situées au nord du terrain constituent elles aussi possiblement une alternative permettant d'accueillir des installations de type flottant ;
- il en résulte ainsi des scénarios alternatifs du point de vue de l'objectif de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, offrant l'opportunité de solutions de moindre impact dès lors qu'elles prendraient place sur un espace déjà aménagé ou anthropisé ;

Considérant les éléments apportés par le porteur de projet dans le cadre de son recours gracieux et notamment :

- la prise en compte de la forte probabilité de zone humide en limitant l'artificialisation du site par le projet ;
- les caractéristiques des tables photovoltaïques par les intervalles présents entre les panneaux permettent d'assurer une répartition uniforme des eaux de pluie à même de limiter les risques d'érosion du sol et de garantir le développement uniforme du couvert végétal de cette prairie dont la topographie restera inchangée ;
- les modalités de réalisation du chantier en période sèche sont désormais précisées. Elles visent à éviter tout tassement du sol par les engins de chantier ou encore des phénomènes de drainage liés à la réalisation des tranchées de câbles en limitant l'apport de sable et en privilégiant des protections mécaniques des câbles. Il est également prévu de reconstituer à l'identique les horizons de sols supérieurs des tranchées à partir des terres excavées ; le nombre et la profondeur des pieux seront optimisés pour en limiter les incidences ;
- concernant le maintien de la qualité de la prairie destinée au pâturage ovin, le porteur de projet indique s'être appuyé sur les recommandations de l'institut de l'élevage (Idele) ;
- des précisions sont apportées sur les conditions de préservation des fonctions écologiques de l'espace prairial entre et sous les installations ;
- les dispositifs destinés à assurer la sécurité du site, les moyens et dispositions visant à prévenir et assurer la défense incendie du site vis-à-vis des secteurs résidentiels proches sont présentés ;
- en complément du choix d'une hauteur limitée à 2,20 des structures, il est également prévu le renforcement de la ceinture végétale du site pour limiter les perceptions depuis l'extérieur ;
- le porteur de projet rappelle que la situation de la parcelle au sein du périmètre de l'ICPE interdit d'ores et déjà tout autre type de construction notamment à vocation d'activité ou d'habitat, par conséquent la réalisation des ombrières photovoltaïques à cet endroit ne peut en lui-même contribuer à un report d'urbanisation sur d'autres espaces de la commune ;

- le porteur de projet apporte les éléments permettant d'apprécier l'absence d'alternative d'implantation de son projet photovoltaïque sur les autres espaces potentiellement mobilisables sur le périmètre de l'entreprise .

Considérant qu'au regard des compléments d'information fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts pressentis, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'installation de panneaux photovoltaïques au sol sur la commune de L'Oie, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

Monsieur le Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à madame Magali PANAU Directrice des établissements ERNEST SOULARD et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes,

03 AVR. 2026



Le Préfet

Fabrice RIGOULET-ROZE

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisées à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.